

## Arrêt

n° 138 607 du 16 février 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, décision datée du 3 décembre 2012 et notifiée au requérant le 17 décembre 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent pris par la partie adverse le 3 décembre 2012 et notifié le 17 décembre 2012 (...)* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2013 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me WATTHEE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en janvier 2004.

1.2. Par un courrier daté du 26 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier non daté.

1.3. Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 17 décembre 2012. Cet acte constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en janvier 2004. Notons que des lettres de soutien d'amis, de connaissances attestent de sa présence en Belgique en 2003. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant produit un contrat de travail conclu avec la société "F." le 28.09.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 02.10.2012, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé. »

1.4. Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-modèle B, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 17 décembre 2012, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
X 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé ne possède ni passeport, ni visa.

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé ne possède ni passeport, ni visa. »

## 2. Question préalable – intérêt au recours et dépens

2.1. A l'audience, le conseil de la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil de céans sur l'intérêt qu'aurait encore son client en raison de la délivrance à celui-ci d'une carte A en date du 20 août 2014 à Anderlecht et valable jusqu'au 20 août 2015 l'autorisant à séjourner de manière limitée sur le territoire. La partie défenderesse s'en réfère également.

Le Conseil estime dès lors que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

2.2. La partie requérante demande cependant au Conseil de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse dès lors que dans le cadre du présent recours, la partie requérante - comme constaté au point 2.1. - s'est vue délivrer un titre de séjour temporaire après avoir introduit un recours à l'encontre d'un refus de permis de travail et avoir obtenu gain de cause dans ce cadre. La partie défenderesse

estime quant à elle que cette décision de refus de permis de travail et le recours introduit concernait une autre demande sans autre précision.

Il y a lieu de constater que la partie défenderesse ce faisant n'apporte pas la preuve qu'il y aurait eu une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou une autre demande ayant un objet différent. Il y a donc lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS